



CIRCULAIRE N° 2014-02 DU 10 JANVIER 2014

Direction des Affaires Juridiques
IN/W003-DGU

Titre

**Nouveaux barèmes de saisie et cession des allocations
d'assurance chômage**

Objet

Transmission des tableaux fixant les barèmes 2014 de saisie et de cession des allocations d'assurance chômage selon la tranche de rémunération et le nombre d'enfants à charge.



CIRCULAIRE N° 2014-02 DU 10 JANVIER 2014

Direction des Affaires Juridiques

Nouveaux barèmes de saisie et cession des allocations d'assurance chômage

Résumé

Le barème fixant les proportions dans lesquelles les salaires sont saisissables et cessibles a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2014 (décret n° 2013-1192 du 19 décembre 2013 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations).

Il s'applique aux allocations d'assurance chômage versées par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic, dont le régime de saisissabilité et de cessibilité est aligné sur celui des salaires par l'article L. 5428-1 du code du travail.

Le montant du RSA, correspondant à la somme qui doit être laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire, est fixé à 499,31 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2014 (décret n° 2013-1263 du 27 décembre 2013).

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



CIRCULAIRE N° 2014-02 DU 10 JANVIER 2014

Direction des Affaires Juridiques

Nouveaux barèmes de saisie et cession des allocations d'assurance chômage

Les allocations d'assurance chômage servies par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic suivent le même régime de saisissabilité et de cessibilité que les salaires (*Art. L. 5428-1 du code du travail*).

Le décret n° 2013-1192 du 19 décembre 2013 (*PJ n°1*) modifie l'article R. 3252-2 du code du travail et fixe les nouvelles proportions dans lesquelles les salaires peuvent être saisis et cédés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le nouveau barème ci-joint détaille les seuils de saisissabilité et de cessibilité par tranche de salaire et nombre de personnes à charge (*PJ n°2*).

En application des articles L. 3252-5 2^e alinéa et R. 3252-5 du même code, la somme laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire correspond au montant du revenu de solidarité active (RSA). Depuis le 1^{er} janvier 2014, celui-ci s'élève à 499,31 € par mois (*Décret n° 2013-1263 du 27 décembre 2013*) (*PJ n°3*).

Le Directeur général,



Vincent DESTIVAL

Pièces jointes :

- Décret n° 2013-1192 du 19 décembre 2013
- Nouveau barème au 1^{er} janvier 2014
- Décret n° 2013-1263 du 27 décembre 2013

Pièce jointe n° 1

Décret n° 2013-1192 du 19 décembre 2013

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2013-1192 du 19 décembre 2013 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

NOR : JUSC1328573D

Publics concernés : *juges d'instance, greffiers et greffiers en chef des tribunaux d'instance, tiers saisis, justiciables.*

Objet : *revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.*

Notice : *le décret révisé, comme chaque année, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».*

Références : *les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3252-2 à R. 3252-4,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 3252-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3252-2.* – La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2, est fixée comme suit :

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 700 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 700 € et inférieure ou égale à 7 240 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7 240 € et inférieure ou égale à 10 800 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 10 800 € et inférieure ou égale à 14 340 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 14 340 € et inférieure ou égale à 17 890 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 17 890 € et inférieure ou égale à 21 490 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 21 490 €.

Art. 2. – A l'article R. 3252-3, la somme de 1 390 € est remplacée par la somme de 1 400 €.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 4. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

Pièce jointe n° 2

Nouveau barème au 1^{er} janvier 2014

Nouveau barème au 1^{er} janvier 2014

Éléments de détermination du barème applicable Décret n° 2013-1192 du 19 décembre 2013 (JO du 21 décembre 2013)

Article R. 3252-2 du code du travail	
Quotité saisissable	Limites des tranches de revenu annuel saisissable et cessible
1/20	3 700,00 €
1/10	7 240,00 €
1/5	10 800,00 €
1/4	14 340,00 €
1/3	17 890,00 €
2/3	21 490,00 €
1	> 21 490,00 €

Majoration pour personne à charge : 1 400,00 €
(art. R. 3252-3 du code du travail)

Minimum insaisissable au 1^{er} janvier 2014 Décret n° 2013-1263 du 27 décembre 2013 (JO du 29 décembre 2013)

Le montant minimum insaisissable correspond au montant du RSA, revalorisé au 1^{er} janvier 2014, conformément au taux d'inflation prévisionnel pour 2014.

Montant mensuel du RSA pour une personne seule	
France métropolitaine	499,31 €
DOM	499,31 €

Barème applicable en fonction des personnes à charge

Barème applicable sans personne à charge

BAREME ANNUEL sans personne à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		3 700,00 €	1/20	185,00 €	185,00 €	3 515,00 €
2	3 700,01 €	7 240,00 €	1/10	354,00 €	539,00 €	6 701,00 €
3	7 240,01 €	10 800,00 €	1/5	712,00 €	1 251,00 €	9 549,00 €
4	10 800,01 €	14 340,00 €	1/4	885,00 €	2 136,00 €	12 204,00 €
5	14 340,01 €	17 890,00 €	1/3	1 183,33 €	3 319,33 €	14 570,67 €
6	17 890,01 €	21 490,00 €	2/3	2 400,00 €	5 719,33 €	15 770,67 €
7	21 490,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 21 490 €	5 719,33 € + totalité au-delà de 21 490 €	15 770,67 €

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL* sans personne à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche	cumulée théorique	cumulée
1		308,00 €	1/20	15,40 €	15,40 €	292,60 €
2	308,01 €	603,00 €	1/10	29,50 €	44,90 €	558,10 €
3	603,01 €	900,00 €	1/5	59,40 €	104,30 €	795,70 €
4	900,01 €	1 195,00 €	1/4	73,75 €	178,05 €	1 016,95 €
5	1 195,01 €	1 491,00 €	1/3	98,67 €	276,72 €	1 214,28 €
6	1 491,01 €	1 791,00 €	2/3	200,00 €	476,72 €	1 314,28 €
7	1 791,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 1 791 €	476,72 € + totalité au-delà de 1 791 €	1 314,28 €

* arrondi à l'euro le plus proche

Barème applicable avec 1 personne à charge

BAREME ANNUEL avec 1 personne à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		5 100,00 €	1/20	255,00 €	255,00 €	4 845,00 €
2	5 100,01 €	8 640,00 €	1/10	354,00 €	609,00 €	8 031,00 €
3	8 640,01 €	12 200,00 €	1/5	712,00 €	1 321,00 €	10 879,00 €
4	12 200,01 €	15 740,00 €	1/4	885,00 €	2 206,00 €	13 534,00 €
5	15 740,01 €	19 290,00 €	1/3	1 183,33 €	3 389,33 €	15 900,67 €
6	19 290,01 €	22 890,00 €	2/3	2 400,00 €	5 789,33 €	17 100,67 €
7	22 890,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 22 890 €	5 789,33 € + totalité au-delà de 22 890 €	17 100,67 €

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL* avec 1 personne à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche	cumulée théorique	cumulée
1		425,00 €	1/20	21,25 €	21,25 €	403,75 €
2	425,01 €	720,00 €	1/10	29,50 €	50,75 €	669,25 €
3	720,01 €	1 017,00 €	1/5	59,40 €	110,15 €	906,85 €
4	1 017,01 €	1 312,00 €	1/4	73,75 €	183,90 €	1 128,10 €
5	1 312,01 €	1 608,00 €	1/3	98,67 €	282,57 €	1 325,43 €
6	1 608,01 €	1 908,00 €	2/3	200,00 €	482,57 €	1 425,43 €
7	1 908,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 1 908 €	482,57 € + totalité au-delà de 1 908 €	1 425,43 €

* arrondi à l'euro le plus proche

Barème applicable avec 2 personnes à charge

BAREME ANNUEL avec 2 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		6 500,00 €	1/20	325,00 €	325,00 €	6 175,00 €
2	6 500,01 €	10 040,00 €	1/10	354,00 €	679,00 €	9 361,00 €
3	10 040,01 €	13 600,00 €	1/5	712,00 €	1 391,00 €	12 209,00 €
4	13 600,01 €	17 140,00 €	1/4	885,00 €	2 276,00 €	14 864,00 €
5	17 140,01 €	20 690,00 €	1/3	1 183,33 €	3 459,33 €	17 230,67 €
6	20 690,01 €	24 290,00 €	2/3	2 400,00 €	5 859,33 €	18 430,67 €
7	24 290,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 24 290 €	5 859,33 € + totalité au-delà de 24 290 €	18 430,67 €

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL* avec 2 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche	cumulée théorique	cumulée
1		542,00 €	1/20	27,10 €	27,10 €	514,90 €
2	542,01 €	837,00 €	1/10	29,50 €	56,60 €	780,40 €
3	837,01 €	1 133,00 €	1/5	59,20 €	115,80 €	1 017,20 €
4	1 133,01 €	1 428,00 €	1/4	73,75 €	189,55 €	1 238,45 €
5	1 428,01 €	1 724,00 €	1/3	98,67 €	288,22 €	1 435,78 €
6	1 724,01 €	2 024,00 €	2/3	200,00 €	488,22 €	1 535,78 €
7	2 024,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 2 024 €	488,22 € + totalité au-delà de 2 024 €	1 535,78 €

* arrondi à l'euro le plus proche

Barème applicable avec 3 personnes à charge

BAREME ANNUEL avec 3 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		7 900,00 €	1/20	395,00 €	395,00 €	7 505,00 €
2	7 900,01 €	11 440,00 €	1/10	354,00 €	749,00 €	10 691,00 €
3	11 440,01 €	15 000,00 €	1/5	712,00 €	1 461,00 €	13 539,00 €
4	15 000,01 €	18 540,00 €	1/4	885,00 €	2 346,00 €	16 194,00 €
5	18 540,01 €	22 090,00 €	1/3	1 183,33 €	3 529,33 €	18 560,67 €
6	22 090,01 €	25 690,00 €	2/3	2 400,00 €	5 929,33 €	19 760,67 €
7	25 690,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 25 690 €	5 929,33 € + totalité au-delà de 25 690 €	19 760,67 €

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL* avec 3 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche	cumulée théorique	cumulée
1		658,00 €	1/20	32,90 €	32,90 €	625,10 €
2	658,01 €	953,00 €	1/10	29,50 €	62,40 €	890,60 €
3	953,01 €	1 250,00 €	1/5	59,40 €	121,80 €	1 128,20 €
4	1 250,01 €	1 545,00 €	1/4	73,75 €	195,55 €	1 349,45 €
5	1 545,01 €	1 841,00 €	1/3	98,67 €	294,22 €	1 546,78 €
6	1 841,01 €	2 141,00 €	2/3	200,00 €	494,22 €	1 646,78 €
7	2 141,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 2 141 €	494,22 € + totalité au-delà de 2 141 €	1 646,78 €

* arrondi à l'euro le plus proche

Barème applicable avec 4 personnes à charge

BAREME ANNUEL avec 4 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		9 300,00 €	1/20	465,00 €	465,00 €	8 835,00 €
2	9 300,01 €	12 840,00 €	1/10	354,00 €	819,00 €	12 021,00 €
3	12 840,01 €	16 400,00 €	1/5	712,00 €	1 531,00 €	14 869,00 €
4	16 400,01 €	19 940,00 €	1/4	885,00 €	2 416,00 €	17 524,00 €
5	19 940,01 €	23 490,00 €	1/3	1 183,33 €	3 599,33 €	19 890,67 €
6	23 490,01 €	27 090,00 €	2/3	2 400,00 €	5 999,33 €	21 090,67 €
7	27 090,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 27 090 €	5 999,33 € + totalité au-delà de 27 090 €	21 090,67 €

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL* avec 4 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche	cumulée théorique	cumulée
1		775,00 €	1/20	38,75 €	38,75 €	736,25 €
2	775,01 €	1 070,00 €	1/10	29,50 €	68,25 €	1 001,75 €
3	1 070,01 €	1 367,00 €	1/5	59,40 €	127,65 €	1 239,35 €
4	1 367,01 €	1 662,00 €	1/4	73,75 €	201,40 €	1 460,60 €
5	1 662,01 €	1 958,00 €	1/3	98,67 €	300,07 €	1 657,93 €
6	1 958,01 €	2 258,00 €	2/3	200,00 €	500,07 €	1 757,93 €
7	2 258,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 2 258 €	500,07 € + totalité au-delà de 2 258 €	1 757,93 €

* arrondi à l'euro le plus proche

Pièce jointe n° 3

Décret n° 2013-1263 du 27 décembre 2013

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2013-1263 du 27 décembre 2013 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

NOR : AFSA1330349D

Publics concernés : bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Objet : revalorisation annuelle du montant forfaitaire du RSA.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Notice : le décret procède à la revalorisation annuelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. Le taux de revalorisation retenu correspond à l'inflation prévisionnelle pour 2014 telle qu'elle a été retenue par le Gouvernement dans le cadre du rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2014 (1,3 %).

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-2 et L. 262-3 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2013-793 du 30 août 2013 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 3 décembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 27 novembre 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour un allocataire est de 499,31 euros à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2. – Le présent décret n'est pas applicable à Mayotte.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

BERNARD CAZENEUVE

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*
MARIE-ARLETTE CARLOTTI